

**TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE**

ENTRE :

**Nabil Tamimi**, requérant(e)

- et -

**Ministre des Transports**, intimé(e)

**LÉGISLATION:**

*Règlement de l'Air*, C.R.C. 1978, mod., art. 809

**Défaut de remettre la licence**

---

**Décision à la suite d'une révision**  
**Jack R. Ellis**

---

**Décision : le 17 novembre 1993**

TRADUCTION

***JE CONCLUS QUE LE REQUÉRANT A BEL ET BIEN CONTREVENU AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 809 DU RÈGLEMENT DE L'AIR ET JE CONFIRME LA DÉCISION DU MINISTRE D'IMPOSER UNE SUSPENSION DE SEPT JOURS. LA SUSPENSION COMMENCE LE QUINZIÈME JOUR SUIVANT LA DATE DE SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION.***

**L'audience en révision** relative à l'affaire en rubrique s'est tenue dans la salle des comités n° 2, au niveau de la Promenade, Immeuble North York Community Hall, sis au 5110, rue Yonge, dans la ville de North York (Ontario), le jeudi 30 septembre 1993 à 13 h.

Cette audience en révision faisait suite à un avis de suspension daté du 20 juillet 1993, délivré en vertu de l'article 6.9 de la *Loi sur l'aéronautique*. Le ministre des Transports a suspendu la licence de M. Tamimi parce que celui-ci a contrevenu à la disposition suivante :

(traduction)

« l'article 809 du Règlement de l'Air, en ce que le ou avant le 28 janvier 1993, vous avez négligé de renvoyer à Transports Canada votre licence de pilote privé, numéro P359708, laquelle était suspendue depuis 00 h 01 le 28 janvier 1993 conformément à une décision du Tribunal de l'aviation civile. La licence suspendue n'a pas été renvoyée avant le 29 janvier 1993 vers 16 h 20. »

## ÉLÉMENTS DE PREUVE

M. Trethewey a fait la lecture de l'avis de suspension et a déposé sept documents en preuve, avec de brèves observations sur chacun. Les documents en question sont :

M-1 La décision à la suite d'un appel envoyée à M. Tamimi et datée du 16 décembre 1992, qui précisait que la suspension de 42 jours devait commencer le quinzième jour suivant la date de signification.

M-2 Un extrait de la *Loi sur l'aéronautique* montrant que la décision du Tribunal est définitive et exécutoire.

M-3 Un extrait des articles d'interprétation de la Loi dans laquelle on définit les délais.

M-4 Une copie de l'affidavit de signification signé par M. Doug Blain et signifié à M. Tamimi le 13 janvier 1993.

M-5 Un calcul de la date d'entrée en vigueur de la suspension.

M-6 Un affidavit original signé par B.J. Loan, portant sur un appel téléphonique de M. Tamimi à M. Loan.

M-7 Une lettre envoyée par M. Trethewey, dans laquelle il accuse réception de la licence de M. Tamimi, signée par M. Tamimi.

M-8 Un enregistrement sonore d'une conversation téléphonique entre M. Trethewey et M. Tamimi qui a eu lieu le 28 janvier 1993, et au cours de laquelle M. Trethewey signale à M. Tamimi que sa licence n'a pas été reçue et qu'il pouvait encore la remettre le jour même de façon à éviter des accusations contre lui.

À ce moment, M. Trethewey a prêté serment et a fait part de ses antécédents à Transports Canada. Il a fait jouer un enregistrement (pièce M-8) dans lequel M. Tamimi refusait de céder sa licence en alléguant qu'il s'était adressé au ministre des Transports pour lui demander de lever les accusations. M. Tamimi demandait de façon répétée à M. Trethewey si le ministre pouvait effectivement lever les accusations, ce à quoi M. Trethewey répondait chaque fois qu'il l'ignorait. Au cours de la conversation, M. Tamimi affectait un ton plutôt offensant et utilisait des expressions injurieuses.

En contre-interrogatoire, M. Tamimi a dit que le document produit sous la cote M-4 par M. Blain ne lui a jamais été signifié, ajoutant qu'il était à Montréal à l'époque. (Nota : l'agent d'audience a

reconnu cette déclaration comme étant un témoignage et a demandé à M. Tamimi de la répéter un peu plus tard dans l'audience après son assermentation.)

M. Tamimi a demandé à M. Trethewey s'il était au courant d'un différend entre lui-même et M. Loan. M. Trethewey a répondu dans la négative.

M. Tamimi a questionné pendant quelque temps M. Trethewey au sujet d'une déclaration dans laquelle M. Trethewey aurait dit à M. Tamimi qu'il avait le choix de remettre sa licence soit à Transports Canada, soit à la GRC. M. Trethewey ne se souvenait pas d'avoir tenu ces propos, mais a ajouté que cela était possible; on procède parfois de cette façon, mais cela se fait habituellement dans les régions isolées du Canada.

M. Tamimi a posé aussi des questions sur l'enregistrement, disant qu'il ignorait qu'on l'enregistrait. M. Trethewey a répondu qu'il fait périodiquement des enregistrements, et qu'il l'a d'ailleurs mentionné précédemment dans son témoignage sous serment.

M. Tamimi a prêté serment. Il a témoigné qu'il a retardé d'une journée l'envoi de sa licence non pas dans le but de causer des ennuis, mais bien parce qu'il attendait une réponse du ministre des Transports. Il a affirmé que le 28 janvier 1993, il a parlé à une personne nommée Sandy Hutchison, du bureau du ministre. Celle-ci lui aurait dit de ne pas retourner sa licence tant qu'ils ne se seraient pas parlé de nouveau. M. Tamimi a ajouté qu'elle lui a téléphoné le 29 janvier, à 15 h 45, pour lui dire de remettre sa licence, ce qu'il a fait sans délai (vers 16 h 20).

M. Tamimi a ajouté qu'il a envoyé une assignation à M<sup>me</sup> Hutchison, mais que celle-ci n'a pas comparu. L'agent d'audience, comme il est au courant de la situation, a expliqué qu'au moment où l'assignation a été envoyée, elle n'était pas accompagnée de l'indemnité requise pour les frais de déplacement et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de s'y conformer. M. Tamimi a dit qu'il savait cela mais que, ne connaissant pas la somme exigée, il n'a rien envoyé.

M. Tamimi a déposé comme preuve une copie de son compte de téléphone pour les journées en question. On peut y voir qu'il a fait quatre appels à Ottawa le 28 janvier 1993, et un appel le 29 janvier 1993. Ces éléments de preuve sont déposés comme pièce D-1.

À plusieurs reprises, M. Tamimi a accusé M. Trethewey et d'autres personnes de harcèlement, de persécution religieuse, d'espionnage, et d'avoir enregistré des appels téléphoniques.

En contre-interrogatoire, M. Trethewey a présenté trois documents, disant qu'ils ont un lien direct avec les affirmations de M. Tamimi. Il a fait de brèves observations au sujet de chacun des documents, à savoir :

M-9 Un affidavit signé par Sandra Margaret Hutchison, dans lequel elle énonce sa profession et dit, notamment, que le 29 janvier 1993 elle a reçu vers 14 h un appel téléphonique de M. Tamimi et que, pendant la conversation, elle a conseillé à ce dernier de renvoyer sa licence. Elle affirme également que jamais elle n'a suggéré qu'il soit possible de retenir la licence pendant qu'on faisait appel auprès du ministre.

M-10 Un certificat émanant du Secrétaire du ministère des Transports, dans lequel on valide des copies de trois lettres jointes : une lettre de M. Tamimi à l'honorable Jean Corbeil, non datée mais reçue le 26 janvier 1993; une lettre de M<sup>me</sup> Sandy Hutchison à M. Tamimi, datée du 5 février 1993; et une lettre de l'honorable Shirley Martin à M. Tamimi, datée du 14 mai 1993.

M-11 Un affidavit daté du 29 septembre 1993 et signé par Sandra Margaret Hutchison, dans lequel elle affirme sous serment que l'assignation envoyée par le Tribunal de l'aviation civile ne lui a pas été adressée personnellement mais a plutôt été livrée par la poste, et que cette assignation n'était pas accompagnée des frais de déplacement requis. Elle précise aussi que ce qu'elle sait du différend entre le ministre des Transports et M. Tamimi figure dans l'affidavit précédent rédigé par elle (pièce M-9).

M. Trethewey a récapitulé brièvement le témoignage et a terminé en disant que la licence n'a pas été renvoyée, malgré tous les efforts faits en ce sens.

Pour résumer, M. Tamimi a repris son affirmation précédente, voulant qu'il ait retenu la licence pendant qu'il attendait une réponse du ministre des Transports. Il a affirmé que M. Trethewey n'a pas été poli lors de conversations précédentes, bien qu'il l'ait été dans l'enregistrement. Il a réitéré ses accusations de harcèlement et de persécution.

M. Trethewey, parlant des sanctions à imposer, a réfuté les accusations de harcèlement et de persécution, en son propre nom et au nom de ses employés, et a dit que dans les circonstances, la suspension de sept jours était équitable et n'avait pas un caractère punitif.

## RÉSUMÉ

À première vue, on pourrait dire que le fait d'ajouter une suspension à une autre déjà en vigueur, parce que la licence a été cédée avec une demi-journée ou même une journée et demie de retard, pourrait être le fait d'une bureaucratie punitive. J'en ai soigneusement tenu compte dans ma décision.

Bien qu'il ait reçu un préavis amplement suffisant, M. Tamimi a décidé de ne pas se conformer à la décision du Tribunal de l'aviation civile, qui lui demandait de remettre sa licence. Dans une lettre adressée au ministre des Transports, il a parlé de (traduction) « vendetta personnelle » et d'« insultes à caractère discriminatoire » et, au sujet des procédures du Tribunal, a déclaré être victime d'une « parodie de justice ». Il a déclaré qu'il n'était pas disposé à se conformer à la loi tant qu'il n'aurait pas reçu une réponse du ministre.

L'avis de suspension signé par M. Kim Trethewey est ambigu, car l'article 809 du *Règlement de l'Air* prévoit en partie ce qui suit : « Si une licence, un certificat, un permis ou ... a été ... suspendu, la personne à qui il avait été délivré devra le renvoyer immédiatement au ministre ». (soulignement ajouté par le rédacteur) Le mot immédiatement a été omis dans l'avis.

En fait, au cours d'une conversation téléphonique (enregistrée) qu'il a eue le 28 janvier avec M. Tamimi, M. Trethewey a prolongé unilatéralement le délai jusqu'à la fin de cette journée. Par conséquent, du fait que la licence ait été renvoyée à 16 h 20 le 29 janvier, on peut considérer

qu'elle a été cédée « immédiatement » puisque la procédure n'a été retardée que de 16 heures, ou de moins de huit heures si l'on tient compte des heures de bureau habituelles de Transports Canada.

J'ai des critiques à l'endroit de M. Trethewey, même si celui-ci a gardé son calme et sa réserve dans des circonstances très éprouvantes, lors de la conversation au téléphone qui a été enregistrée. Aux questions répétées de M. Tamimi à savoir si le ministre pouvait renverser la décision du Tribunal, M. Trethewey a répondu : « Je l'ignore ». Il sait pertinemment que le ministre n'a aucun pouvoir législatif ou réformateur à l'égard des décisions du Tribunal et aurait dû le faire savoir à M. Tamimi.

De même, j'ai aussi des critiques au sujet de l'affidavit de M<sup>me</sup> Hutchison daté du 24 septembre 1993, dans lequel elle dit avoir reçu un appel de M. Tamimi vers 14 h le ou vers le 29 janvier 1993. Au cours de cette « conversation d'une heure », elle lui a dit de renvoyer la licence. M. Tamimi a présenté en preuve son compte de téléphone, lequel montre que M. Tamimi a fait quatre appels le 28 janvier, dont un à 14 h 18 qui a duré cinq minutes, mais que le 29 janvier, il n'a fait qu'un appel, à 12 h 14, qui a duré une minute.

À mon avis, il est plus vraisemblable que l'appel a été fait par M<sup>me</sup> Hutchison à la suite d'un appel précédent de M. Tamimi. L'oubli est peut-être sans importance, mais c'est un oubli auquel on ne s'attendrait pas de la part d'une adjointe au ministre.

En outre, M<sup>me</sup> Hutchison dit (au paragraphe cinq de la pièce M-9) : (traduction) « Tout au long de la conversation d'une heure, je n'ai jamais suggéré à l'auteur de l'appel qu'il pouvait conserver sa licence en attendant que le ministre se prononce ». Elle ne dit pas si, la veille, elle a ou non dit, suggéré ou montré que l'auteur de l'appel pouvait conserver sa licence, comme M. Tamimi l'allègue. Je suppose qu'elle ne l'a pas fait.

M. Tamimi a affirmé sous serment qu'il n'a pas reçu la décision d'appel à l'origine de la suspension originale. Bien que M. Blain n'ait pas été appelé à comparaître par l'une ou l'autre des parties, il est difficile d'imaginer que M. Blain ait pu prendre M<sup>me</sup> Tamimi pour M. Tamimi, mais je ne vois pas pourquoi il aurait menti.

Par conséquent, il s'agit de trancher à savoir si M. Tamimi savait ou aurait dû savoir qu'il était tenu de renvoyer sa licence à temps, comme l'exigeait le Tribunal de l'aviation civile. J'ai conclu qu'il aurait dû savoir ce qu'on attendait de lui, nonobstant les lacunes de l'enquête ou de l'exposé de Transports Canada.

**PAR CONSÉQUENT, JE CONSTATE QUE LE REQUÉRANT A BEL ET BIEN  
CONTREVENU AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 809 DU RÈGLEMENT DE  
L'AIR ET JE CONFIRME LA DÉCISION DU MINISTRE D'IMPOSER UNE  
SUSPENSION DE SEPT JOURS. LA SUSPENSION COMMENCE LE QUINZIÈME  
JOUR SUIVANT LA DATE À LAQUELLE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA  
SIGNIFIÉE.**

J.R. Ellis  
Conseiller  
Tribunal de l'aviation civile